

# **GE\_GERICHTE DAS/201/2024 vom 11. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_201\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_201_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/201/2024 du 11 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/201/2024 del 11 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant s'est contenté d'alléguer qu'aucun motif raisonnable ni valable ne justifiait la décision rendue par le Tribunal de protection, sans critiquer explicitement le raisonnement tenu par les premiers juges. Il est par conséquent douteux que cette motivation, indigente, remplisse les conditions de l'art. 450 al. 3 CC, précisé par la jurisprudence. Cette question peut

- 11/14 -

C/23446/2015-CS toutefois demeurer indécise, dans la mesure où le recours est, quoiqu'il en soit, infondé pour les raisons qui seront brièvement exposées ci-après.

### **E. 3.1**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le dossier est suffisamment instruit sans qu'il soit nécessaire d'entendre le recourant, lequel n'indique pas précisément sur quels points son audition pourrait se révéler

utile.

#### **E. 4**

4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du

- 12/14 -

C/23446/2015-CS droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = *JdT* 1998 I 46).

#### **E. 4.2**

Les parents des deux mineurs concernés vivent séparés depuis plusieurs années ; leurs relations demeurent toutefois conflictuelles, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des enfants. Par ordonnance du 18 novembre 2021 rendue sur mesures provisionnelles, puis confirmée au fond par jugement du 20 octobre 2022, le Tribunal de première instance a réservé au recourant un large droit de visite sur ses enfants à raison d'un soir par semaine, d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Le recourant n'a toutefois jamais exercé ce droit de visite, s'étant déclaré d'entrée de cause en désaccord avec les modalités

qui lui avaient été imposées par le Tribunal. Le recourant a ensuite adopté un comportement erratique, manifestant soudainement, au mois de mai 2022, la volonté d'exercer son droit de visite et se présentant à la sortie des classes sans avertissement et préparation préalable des mineurs. A titre de justification, le recourant a expliqué ne pas avoir l'habitude d'être « géré », ce qui atteste du fait qu'il a agi de manière purement égoïste, sans tenir compte de l'impact que son comportement aurait nécessairement sur ses enfants, avec lesquels il n'était plus en contact depuis plusieurs mois. Depuis lors, le recourant a persisté à ne pas se conformer aux décisions rendues, à ne pas respecter le calendrier du droit de visite préparé par le SPMi, refusant notamment de se présenter au Point rencontre à nouveau sans tenir compte de l'effet d'un tel refus sur les deux mineurs, lesquels s'étaient préparés à le rencontrer ; le recourant a également continué à se rendre à proximité de l'école de ses enfants. La situation vécue par ces derniers a induit, en particulier chez E\_\_\_\_\_, une importante angoisse, ainsi que des troubles du sommeil et du comportement, au point qu'elle a exprimé, notamment devant le Tribunal de protection, son refus de revoir son père pour l'instant et d'avoir avec lui des contacts téléphoniques. Quant à F\_\_\_\_\_, s'il a déclaré qu'il se réjouissait « un peu » de revoir son père, il a également exprimé certaines craintes, qui ne sauraient être ignorées. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a suspendu les relations personnelles entre le recourant et sa fille E\_\_\_\_\_ et limité celles avec son fils F\_\_\_\_\_. La motivation développée par le Tribunal de protection à l'appui de sa décision est claire et devrait conduire le recourant à réfléchir au comportement qu'il a adopté depuis plusieurs années et à l'impact de celui-ci sur ses enfants, sans chercher à rejeter la responsabilité des difficultés actuelles sur des tiers.

- 13/14 -

C/23446/2015-CS Infondé, le recours sera rejeté.

## **E. 5**

Le recours, qui porte essentiellement sur les relations personnelles, n'est pas gratuit (art. 77 et art. 81 al. 1 a contrario et art. 67A et 67B RTFMC).

Le recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera dès lors condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un émolument de décision de 400 fr.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/23446/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1454/2024 rendue le 10 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23446/2015. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, un émolument de décision de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.